

GE_GERICHTE A/2133/2010 vom 26. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2133_2010

FR: GE_GERICHTE A/2133/2010 du 26 août 2010

IT: GE_GERICHTE A/2133/2010 del 26 agosto 2010

Regeste

Commandement de payer. Acte de poursuite. Notification. Opposition. Preuve de l'opposition. Avis de saisie. | Le plaignant n'a pas apporté la preuve de son opposition. | LP.56.ch.2. ; LP.74

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, il ressort tant du commandement de payer que des déclarations faites à l'audience par le poursuivi que ce dernier - contrairement à ce qui est allégué dans la plainte - n'a pas formé opposition au commandement de payer lors de sa notification le 1^{er} avril 2010. Le plaignant a, par ailleurs, reconnu qu'il n'avait pas pris la peine de lire les indications figurant sur cet acte et que ce n'est qu'après avoir eu connaissance de l'avis de saisie - qui lui a été communiqué plus d'un mois après la notification - qu'il avait contacté son avocat. Ainsi, par sa seule négligence, le poursuivi a omis de former opposition dans les dix jours à compter du 12 avril 2010, la notification du 1^{er} avril 2010, valant pour cette première date. A ce sujet, la Commission de céans relèvera que cet acte de poursuite, notifié durant les fêtes de Pâques, qui commençaient le 28 mars pour se terminer le 11 avril 2010 (art. 56 ch. 2 LP ; ATF 121 III 284 , JdT 1998 II 127), n'est pas entaché de nullité, l'Office ayant reporté le délai pour former opposition au premier jour utile, soit le 12 avril 2010 (Sylvain Marchand , CR-LP ad art. 56 n° 35 ss et la jurisprudence citée).

E. 4

La plainte sera en conséquence rejetée dans le mesure de sa recevabilité. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 21 juin 2010 par M. T_____ contre l'avis de saisie, poursuite n° 10 xxxx86 T. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Olivier WEHRLI et Philipp GANZONI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.